

la production du livre contenant les règles pour l'administration de telle société, tenu tel que requis par la cinquième section du dit acte, signé de telle personne ou par son procureur dûment autorisé, et dûment prouvé, sera en tout temps et à toutes fins preuve suffisante qu'elle est membre de telle société de construction.

Comment les  
règlements pour-  
ront être ci-après  
faits et amendés.

II. Toute société de construction pourra changer, modifier, abroger ou établir tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de la dite société, à une assemblée publique des membres de telle société dûment convoquée suivant la loi et les règles de telle société.

Pouvoir d'em-  
prunter, limité.

III. Toute telle société que ses statuts, règles et règlements autorisent à faire des emprunts de deniers, ne pourra en aucun temps après la passation du présent acte, emprunter, recevoir, prendre ou retenir de qui que ce soit, qu'au moyen de parts et actions de telle société, aucune somme excédant les trois-quarts du montant du capital alors versé sur les actions non prêtées, et placé sur garanties immobilières par telle société; et le capital versé et souscrit de la société sera affecté au remboursement du montant ainsi emprunté, reçu ou retenu par aucune société.

Capital versé  
affecté au rem-  
boursement.

Droits des por-  
teurs d'actions  
payées.

IV. Lorsqu'aucune action ou aucunes actions dans aucune société auront été entièrement payées, suivant les règlements de la société, ou seront devenues dues et payables au porteur d'icelles, alors et dans ce cas, le porteur de telle action ou de telles actions pourra, soit retirer de telle société le montant de son action ou de ses actions, suivant les règles et règlements d'icelle, ou placer le montant de sa dite action ou de ses dites actions dans la dite société, et en recevoir périodiquement telle part des profits faits par elle, qui sera déterminée par un règlement passé à ce sujet; et le montant de telle action ou de telles actions ainsi placées deviendra le capital ou les actions fixes et permanentes de la dite société et n'en pourront être retirées, mais seront transportables de la même manière que les autres actions de la dite société.

On pourra prêter  
aux membres sur  
les actions non  
prêtées.

V. La dite société pourra faire des prêts aux membres sur garantie de placement en actions non prêtées de la dite société, et prendre ou recevoir d'aucune personne ou personnes ou corporations toute garantie immobilière ou personnelle de quelque espèce ou nature que ce soit, comme sûreté collatérale pour tout prêt fait aux membres de la société.

Les sociétés  
pourront possé-  
der des immeu-  
bles pour le lieu  
de leurs affaires.

VI. Toute société pourra posséder en propre des immeubles pour les fins du lieu de ses affaires, à un montant n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille piastres.

Les sociétés ne  
seront pas tenues  
de veiller à l'ex-  
écution des  
fidéicommiss.

VII. Toute société ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, tacite ou d'induction, qui comprendra aucune action ou aucunes actions de son capital, et le reçu de la personne au nom de laquelle seront portées telle action ou telles actions dans les livres de la société, ou si telle action ou telles actions sont portées au nom de plusieurs personnes, le reçu de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge suffisante entre les mains de la société pour aucun paiement quelconque